AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202590-AR
Reçu le 28/11/2025

Arrêté n°05085202590

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de MONTGENÈVRE
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Arrêté régissant les mesures de sécurité en cas de grenadage par hélicoptère sur la Commune de Montgenèvre
SAISON 2025/2026

Le Maire de MONTGENÈVRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif des avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte,

VU la circulaire n°800-488 du Ministère de l'Intérieur du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif d'avalanches à partir d'un hélicoptère,

VU l'autorisation préfectorale de déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère pour la saison 2025/2026 en date du 12 novembre 2025,

VU l'arrêté municipal en date du 28 novembre 2025 portant approbation du plan d'intervention pour le déclenchement des avalanches,

Vu l'autorisation pour le transport de charges explosives destinées au déclenchement préventif des avalanches PIDA délivrée le 12 novembre 2025,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2025-10-30-00001 relatif à l'autorisation d'exploiter une hélisurface en date du 30 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité en concertation avec le responsable du PIDA et les Sociétés d'hélicoptères ayant été retenues :

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202590-AR
Reçu le 28/11/2025

ARRÊTE

Article 1 - Règles générales de sécurité

Dans toutes les configurations de vols en régime VFR, y compris en stationnaire à une altitude de 3 500 m :

- L'équipage sera composé d'un pilote, d'un préposé « Directeur de Tir » et d'un préposé au tir (le servant). Hormis ces personnes, il est interdit de transporter d'autres passagers ou marchandises dangereuses ;
- Une liaison radio sol / air avec le Directeur des Opérations sera permanente ;
- Le survol des zones habitées, des remontées mécaniques actives et des pistes de ski ouvertes (alpin et fond) est interdit pendant toutes les opérations de grenadage ;
- L'exécution des vols se fait selon le plan de tir ;
- Il est formellement interdit de fumer pendant les opérations de chargement et déchargement des charges explosives ainsi que pendant la durée du vol.

Article 2 - Règles particulières de sécurité

Le commandant de bord peut, à tout moment, annuler une mission s'il juge que les conditions de vol ne permettent pas son bon déroulement en toute sécurité.

Les charges d'explosifs amorcées sont embarquées dans une caisse en plastique arrimée à l'appareil au moyen d'une attache rapide. L'embarquement comme le débarquement des charges doit se faire moteur et rotor stoppés.

Il est interdit de remonter à bord une charge non explosée.

Le pilote de l'hélicoptère sera le commandant de bord, il donne l'autorisation ou l'interdiction du largage. La décision du moment et du choix de la cible est prise par le Directeur de Tir.

Durant toute l'opération, les trois personnes embarquées seront en communication par interphone.

La masse totale des charges pouvant être embarquée à bord de l'hélicoptère est limitée à 100 kg.

Les charges seront amorcées par double mise à feu pyrotechnique : elles devront être munies d'un système permettant de les repérer en cas de non-explosion.

La longueur de la mèche sera de 1 mètre, l'allumage sera réalisé par un inflammateur à mèche.

Le Directeur de Tir situé à l'avant allume la charge uniquement quand la porte gauche de l'aéronef est ouverte. Aucune charge ne doit être allumé porte fermée.

Article 3 - Procédé

L'hélicoptère est en version de transport public, la banquette double place située derrière le pilote est en position relevée.

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202590-AR
Reçu le 28/11/2025

Du fait des conditions relativement basse de température extérieure lors des exécutions des tirs, aucune des deux portes de l'hélicoptère ne sera ôtée afin que les artificiers conservent souplesse et agilité au niveau des mains, lors de la manipulation et de la mise en œuvre des charges immédiatement avant le tir.

L'artificier assis à l'arrière prend une charge et la passe à celui qui est assis devant.

Une fois l'hélicoptère en stationnaire, au-dessus de la cible, le Directeur de Tir situé à l'avant, demande confirmation de largage au pilote, allume la charge, s'assure de la mise à feu et la laisse tomber par l'entrebâillement de la porte gauche, dont l'ouverture et la fermeture est effectuée par l'artificier assis à l'arrière. Ce dernier n'effectuera aucun geste que celui d'ouvrir et de fermer la porte, tant que la charge allumée (allumage effectivement constaté) n'aura quitté la cabine.

Article 4 - Conduite à tenir en cas d'accident nécessitant l'interruption du vol

1. L'hélicoptère peut rejoindre l'hélisurface :
 - le pilote interrompt la mission, prévient par radio le Directeur des Opérations,
 - il se pose sur l'hélisurface,
 - il fait débarquer les charges,
 - il résout l'incident.

2. Atterrissage d'urgence :
 - le pilote prévient les artificiers et le Directeur des Opérations,
 - il donne l'ordre de larguer la caisse d'explosifs,
 - il applique la procédure d'urgence.

Article 5 - Conduite à tenir en cas d'allumage raté

L'artificier de derrière remplace l'inflammateur après avoir rafraîchi la mèche d'un coup de couteau.

Si l'allumage ne se fait toujours pas, il ôte l'inflammateur et range la charge dans la caisse où elle sera séparée des autres afin de ne pas la réutiliser (longueur de mèche désormais trop courte).

Article 6 - Conduite à tenir en cas de raté de tir

Avertir le Directeur des Opérations qui maintient en place les vigies afin de maintenir la zone interdite.

Attendre 30 minutes minimum.

Dès qu'une charge non explosée est repérée dans la neige, il faut la détruire aussitôt en mettant en œuvre une deuxième charge sur celle-ci.

L'avalanche ne s'est pas déclenchée, l'artificier muni d'une deuxième charge est treuillé sur la charge non explosée et il procède à la destruction de celle-ci tout en restant sanglé au système de treuillage.

AR Prefecture
005-210500856-20251128-AR05085202590-AR
Reçu le 28/11/2025

Si l'avalanche s'est déclenchée, toute la zone de dépôt de l'avalanche est aussitôt balisée et interdite d'accès jusqu'à ce que la charge non explosée soit retrouvée.

Les recherches seront effectuées fréquemment et notamment dès que débute la fonte des neiges. La disparition du produit explosif doit être signalée dans les 24 heures aux services de Gendarmerie.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon,
- Monsieur le Commandant du PGHM de Briançon,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Briançon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montgenèvre,
- Monsieur le Président de la Régie Autonome des Remontées Mécaniques de Montgenèvre,
- Monsieur le Directeur Général de la RARM de Montgenèvre,
- Messieurs les chefs de service chargés de la sécurité de la RARM,
- Monsieur le Garde Champêtre Chef de la Police Rurale de Montgenèvre.

MONTGENÈVRE, le 28 novembre 2025

Le Maire,
Guy HERMITTE